

Annexe

type d'opération 8.5.A du PDR de Franche Comté : Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers

Conditions de surface des projets :

L'opération doit porter sur une surface minimale de 4 hectares en îlots d'au moins 1 hectare.

Choix des essences:

Pour éviter l'homogénéisation des peuplements, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet (a minima une essence objectif et une essence d'accompagnement telle que définie dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction). Ces essences doivent être adaptées au milieu selon les recommandations des catalogues de station .

Ces essences peuvent être introduites par plantation ou présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Le nombre maximum d'essences par projet est fixé à 5, recrutées au sein des essences «objectif» possibles selon le contexte stationnel du projet. Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare.

On définit l'essence objectif comme l'essence représentant 60 % du couvert; 40% au plus étant réservé soit à une essence d'accompagnement soit à une autre essence de la liste des essences objectif.

Les essences éligibles sont listées en annexe

Travaux éligibles

A) Travaux dans les peuplements en vue d'améliorer leur valeur environnementale

1) Travaux forestiers de modification de la composition en essences « objectif »

Le diagnostic sylvicole et environnemental peut conduire à proposer la transformation des peuplements (plantation avec changement d'essences objectif)

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dans ce contexte sont les suivantes :

- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,

- achat et mise en place des plants d'essence « objectif », répondant aux critères techniques spécifiés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction (y compris densité minimale)
- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et en respectant les préconisations définies ci-dessous
- protection contre le gibier
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel

NB : Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite

2- Les travaux de modification de la structure(irrégularisation)

Le diagnostic sylvicole et environnemental peut conduire à proposer des travaux d'irrégularisation : introduction par bouquets ou parquets d'une essence objectif supplémentaire, régénération par bouquets ou parquets effectuée soit en régénération naturelle, soit artificielle.

En cas de recours à de la plantation, les dépenses éligibles sont :

- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif », répondant aux critères techniques spécifiés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction, y compris densité minimale (*Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite*),
- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et en respectant les préconisations énoncées ci-dessous,
- protection contre le gibier
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel

En cas de régénération naturelle, les dépenses éligibles sont :

- relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable, (diamètre moyen des brins de taillis inférieur à 20 cm),
- travaux préparatoires du sol,
- entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- plantations en complément de la régénération naturelle (*Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite*),

Prescriptions spécifiques liées aux travaux de diversification (valables pour les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements et pour les travaux d'irrégularisation (modification de la structure des peuplements))

Des travaux portant sur l'introduction d'essences en diversification ou la conservation d'éléments existants sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

Dans le cas de conservation des éléments existants, les éléments isolés sont comptabilisés pour 1 are et cartographiés selon un point de référencement , un levé cartographique est à effectuer pour tout élément de plus de 10 ares. Dans les autres cas, la surface indicative est annoncée avec localisation précise du point de référence.

Le porteur peut fournir un tableau récapitulatif des éléments conservés en annexe de sa demande.

Dans le cas d'un mélange introduit pied à pied lors des plantations et sous réserve de ne pas dépasser 20% du nombre total de plants introduits, un schéma d'introduction est joint à la demande de solde.

Prescriptions spécifiques liées aux travaux de cloisonnement (valables pour les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements et pour les travaux d'irrégularisation (modification de la structure des peuplements))

Quand les conditions topographiques le permettent (pente inférieure à 30%) , en l'absence d'éléments topographiques rendant impossible l'établissement des cloisonnements (affleurements rocheux,..) ou d'éléments paysagers ou environnementaux incompatibles avec le cloisonnement des parcelles, la mise en place de cloisonnements sylvicoles est recommandée pour faciliter la gestion ultérieure des peuplements et afin de garantir la préservation des sols.

En présence d'éléments topographiques ou environnementaux particuliers le demandeur doit les faire figurer sur le plan de masse.

L'absence de mise en œuvre des cloisonnements doit être validée par le service instructeur.

La pente sera estimée au vu de la base topographique au 1: 25 000^{ème} et vérifiée par le service instructeur en cas d'absence de cloisonnement lors du paiement du solde.

On considère que la pente est supérieure à 30% si elle atteint ce chiffre sur au moins 70% de la surface des îlots.

Dans les régénérations artificielles le cloisonnement sera matérialisé et le cas échéant ouvert pour faciliter la plantation de manière à pouvoir respecter les densités de plantation préconisées.

3- travaux d'introduction d'essences de diversification

Les travaux de diversification des essences peuvent être envisagés au vu du diagnostic sylvicole et environnemental dans les peuplements ne présentant qu'un seul étage de végétation .

Les dépenses éligibles sont :

- relevé de couvert,
- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et en respectant les préconisations énoncées ci-dessus (1.2),
- protection contre le gibier

B Travaux visant à une meilleure prise en compte de la faune et la flore ou la gestion des ressources naturelles :

Des travaux visant à prise en compte de la faune et la flore ou la gestion des ressources naturelles peuvent être pris en compte dans le dossier. A titre d'exemple ces travaux peuvent porter sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres. A titre d'illustration on pourra se référer à l'annexe présentant des exemples de travaux possibles

Lorsque le type de travaux est prévu dans Arrêté n°201709150024 du 15 septembre 2017 sur les contrats forestiers Natura 2000 on pourra se référer à l'annexe précisant les modalités techniques pour décrire les travaux à réaliser

Dans une logique d'amélioration environnementale des peuplements, les travaux décrits ci dessus ne devrait par représenter plus de 30% de la surface des unités de peuplements auxquels ils se rattachent. Cette surface est précisée dans le diagnostic.

Lorsque ce pourcentage est dépassé il devra être validé par le service instructeur

Sont inéligibles:

- les travaux d'entretien courant des peuplements
- les travaux forestiers d'égamage et de taille de formation.
- Les opérations de dépressage dans des peuplements issus du renouvellement de futaie régulière par régénération naturelle.

Frais de maîtrise d'œuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment :

Constituent des dépenses éligibles, les frais de maîtrise d'œuvre à savoir les prestations de techniciens et de consultants compétents (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel) relatifs aux investissements financés dans le cadre de cette opération

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10 % de l'assiette éligible hors ce poste.